

RÉPUBLIQUE FRANCAISE Liberté - Egalité - Fraternité

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE

VILLE DU SAINT-ESPRIT

ARRÊTE N°33/2022 FIXANT LES CONDITIONS DE MISE A DISPOSITON DE SALLES COMMUNALES A TITRE GRATUIT EN PERIODE DE CAMPAGNE ELECTORALE DES ELECTIONS LEGISLATIVES 2022

Le Maire de la ville du SAINT-ESPRIT,

Vu le décret n°2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu l'article L.2144-3 du Code général des collectivités territoriales relatif à la mise à disposition, par les communes, de locaux leur appartenant au bénéfice de partis politiques qui prévoit : « Des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande, Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation. » ;

Vu la délibération du Conseil municipal du n°24/2018 du 5 avril 2018 relative au règlement d'occupation des salles communales à usage collectif ;

Considérant la demande de mise à disposition de salles communales dans le cadre des élections législatives des 11 et 18 juin 2022, pour l'organisation de réunions publiques ;

Considérant la nécessité de traiter de manière identique tous les futurs candidats, il convient de fixer les modalités de mise à disposition des espaces communaux à titre gratuit aux candidats, partis politiques ou mouvements politiques candidats aux élections législatives des 11 et 18 juin 2022, pour l'organisation de réunions publiques :

Arrête

Article 1 : Période de gratuité

Les règles spécifiques de mise à disposition à titre gratuit de salles communales déclinées ci-dessous s'appliquent à la période de la campagne électorale officielle pour l'organisation de réunions publiques : du lundi 30 mai 2022 à zéro heure au jeudi 2 juin 2022 à minuit pour le premier tour. S'il y a lieu, du lundi 13 juin 2022 à zéro heure au jeudi 16 juin 2022 à minuit pour le second tour.

Article 2 : Condition relative au demandeur

La mise à disposition n'est consentie qu'aux candidats régulièrement déclarés ou justifiant à minima du récépissé de la déclaration du mandataire financier. En conséquence, toute demande devra émaner du candidat, ou d'une personne qu'il aura régulièrement mandatée, identifiée comme tel en produisant tout document officiel.

Article 3 : Condition relative au délai et à la forme de la demande de mise à disposition

La demande de mise à disposition sera formulée sur le formulaire prévu à cet effet en annexe. Le candidat devra impérativement identifier la salle communale qu'il souhaite se voir être mise à disposition.

Le formulaire de demande ainsi que les pièces justificatives devront être adressés à l'attention du Directeur Général des Services au moins 3 jours calendaires avant la date prévue d'utilisation de ladite salle.

Toute demande parvenant incomplète ou hors délai sera refusée.

Article 4 : Caractéristiques des locaux mis à disposition et périodicité

Pour l'organisation de réunions publiques, les salles communales suivantes sont susceptibles d'être mis à disposition (liste limitative) :

- Espace culturel FITTE-DUVAL
- Foyer rural de Régale
- Ecole primaire de Morne Lavaleur (cour)
- Foyer rural de Baldara
- Cantine centrale
- Ecole primaire Raymond LABAT (préau) sis au quartier Valatte

La mise à disposition sera attribuée en fonction des disponibilités de la salle communale concernée. Un planning d'occupation sera établi en fonction de l'ordre chronologique des demandes.

Il est précisé que les 2 écoles primaires et la cantine centrale ne pourront être mises à disposition qu'en période de vacances scolaires.

La mise à disposition à titre gratuit aux partis politiques, aux mouvements politiques ou candidats officiellement déclarés ou justifiant à minima du récépissé de la déclaration du mandataire financier ou de l'association de financement électoral qui en font la demande sera consentie dans la limite de 3 utilisations, d'une durée de 4 heures par occupation.

Article 5: Conditions d'utilisation des salles communales mises à disposition

La clé de la salle sera remise lors de l'état des lieux d'entrée dans celui-ci et rendue lors de l'état des lieux de sortie. Il appartient au demandeur de procéder à la mise en place et au rangement du mobilier (tables et chaises) utilisés lors de leurs réunions publiques. A l'issue de son utilisation, le bâtiment devra être rendu propre et correctement rangé. Dans le cas contraire, l'intervention de ménage sera facturée au demandeur.

Article 6: Responsabilité

La responsabilité de l'organisation des réunions publiques appartient au demandeur. La responsabilité de la ville du Saint-Esprit ne peut en aucun cas être recherchée pour des faits provoqués ou subis par le demandeur ou les participants, qu'il s'agisse d'accidents, vols et toutes dégradations. Le demandeur est par conséquent responsable financièrement des désordres causés dans la salle et ses abords.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit au registre des arrêtés de la mairie et affiché à l'hôtel de ville.

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement du Marin.

A Saint-Esprit, le 30 mai 2022

Le Maire,

Fred Michel TIRAULT

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 du Code des relations entre le public et l'administration).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Martinique par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé

A Saint-Esprit, le 30 mai 2022

Le Maire,

Fred Michel TIRAULT

net du